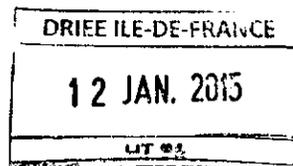




**Liste des services destinataires
de l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires**

**Concernant la Société COCA COLA ENTREPRISE
à GRIGNY**

	DATE D'ENVOI
UT DRIEE Affaire suivie par <u>Julie</u> HEREUS <i>JCG</i>	- 8 JAN. 2015



3 ESP NAS 831C 12ED

A enregistrer	X
En cours	
Attribution	X
Circulation	
Copie	



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du - 8 JAN. 2015

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société COCA COLA ENTREPRISE
visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des
boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse
et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations
situées 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté cadre préfectoral n°2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU la demande d'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons du groupe Coca-Cola Entreprise en date du 22 octobre 2012,

VU le courrier de la DRIEE de demande de compléments en date du 11 mars 2013,

VU le courrier de réponse de la société COCA-COLA Entreprise en date du 4 avril 2013,

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société Coca-Cola Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue JJ Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Coca-Cola Entreprise sur la commune de Grigny relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société Coca-Cola Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société Coca-Cola Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société Coca-Cola Entreprise le 27 novembre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société Coca-Cola Entreprise sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

CONSIDÉRANT que l'établissement visé par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDÉRANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants réalisés par cet établissement pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société Coca-Cola Entreprise des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités projetées n'engendreront pas d'effets et de risques supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT enfin que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 DU 9 JUILLET 2012.

Article 1.1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est annulé et remplacé par :

« ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique	Régime	TGAP
Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230,2250 , 2251 et 2252. 1. Supérieure à 20 000 l/j	3 lignes de préparation de conditionnement de boisson Capacité de production 3,4 millions de l/j.	2253-1	A	1
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la	Capacité de production 3,4 millions de l/j.	3642-2	A	3

<p>fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p>				
<p>Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Injection et soufflage de préformes.</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 99 tonnes par jour.</p>	2661-1a	A	
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>Quantité des produits finis entreposée : 1276 tonnes</p> <p>Volume de l'entrepôt : 125 000 m³</p>	1510-2	E	
<p>Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Broyage des préformes et bouteilles</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 5 tonnes par jour</p>	2661-2-b	D	
<p>Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>4 silos de granulés de PET de 152 m³ unitaire</p> <p>Volume susceptibles d'être stocké : 608 m³</p>	2662-2	D	
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières</p>	<p>3000 m³ de préformes et 1220 m³ autres</p>	2663-2-c	D	

<p>plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	(bouchons, étiquettes, ...)				
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieur à 6t, mais inférieur à 50 t.</p>	<p>Cuve GPL</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 16,8 tonnes</p>	1412-2-b	DC		
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs</p>	1414-3	DC		
<p>Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant 2. supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de palettes en extérieur de 1500 m³ et surconditionnement 900 m³</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 2400 m³</p>	1532-2	D		
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson et au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières de 1600 kW, 500 et 500 kW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2,6 MW</p>	2910-A-2	DC		
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>420 kW existant (usine + entrepôt) + 6 kW futurs</p> <p>Puissance cumulée : 426 kW</p>	2925	D		
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout</p>	<p>Application de colle par rouleau encolleur</p>	2940-2-b	DC		

procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale des produits susceptibles d'être mise en œuvre : 74 kg/j			
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de bouteilles plastiques de Clamart et compressage pour mise en balles Quantité < 100 m ³	2714	NC	

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3642 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 désigné « BREF FDM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Tableau récapitulatif des rubriques Loi sur l'Eau (pour mémoire)

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/E/D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Ypresien Volume total prélevé : 1 200 000 m³	1.1.2.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Usine : 47276 m ² Plateforme : 29400 m ²	2.1.5.0	D

Article 1.2 :

Le chapitre 7.4 « MESURES DE MAITRISE DES RISQUES » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est complété de la manière suivante :

« 7.4.4 Recensement des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement. »

Article 1.3 :

L'article 7.2.3.1 « ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est remplacé par :

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 1.4 :

Le titre 8 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est complété de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITÉ DE FABRICATION DE PRÉFORMES

Les installations et équipements à l'intérieur du bâtiment d'extension sont :

- un atelier d'injection,
- un stockage des préformes
- un local de broyage,
- un bureau de réception,
- un bureau de production,
- un local de maintenance,
- une zone de charge des batteries,
- les trémies d'alimentation des préformes des lignes n°1 et n°2 du bâtiment existant,
- la souffleuse de la ligne n°3 du bâtiment existant.

Les installations et équipements à l'extérieur du bâtiment sont :

- une aire de déchargement des granulés PET,
- quatre silos de stockage des granulés PET
- un convoyeur aérien entre les silos de stockage et les presses d'injection,
- une aire de chargement des préformes.

L'extension est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant le stockage des préformes, l'atelier d'injection et le local de broyage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure, la hauteur sous pied de ferme excédant 8 mètres,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le stockage des préformes, l'atelier d'injection, le local de broyage et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont de degré 2 heures et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface totale éclairante représente plus de 2 % de la surface globale. Cet éclairage naturel zénithal sera assuré par des skydômes de désenfumage ainsi que des skydômes orientables durant la journée.

En tout état de cause, la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux sont équipés de skydômes de désenfumage en partie haute servant d'exutoire de fumée, de gaz de combustion et de chaleur en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et représentent 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelles des skydômes de désenfumage sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Le réseau de sprinklage équipant l'ensemble du site est étendu au bâtiment d'extension.

Le système d'extinction automatique sprinklage est alimenté par un groupe motopompe diesel de 340 m³/h à partir d'une cuve de 800 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des issues de secours seront aménagées sur la paroi ouest de l'extension du bâtiment.

Le bâtiment d'extension est ventilé par une ventilation forcée d'un débit équivalent à 3 fois son volume par heure.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et locaux de stockage ou manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES PREFORMES.

L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE PET.

Les granulés de PET sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans quatre silos extérieurs présentant une structure en aluminium. Chacun des quatre silos est identique. Ils sont aménagés sur une aire bétonnée imperméabilisée reliée au réseau de collecte des eaux pluviales existant.

Les caractéristiques unitaires des quatre silos sont les suivantes :

- Volume de stockage brut : 152 m³
- Volume de stockage net : 147 m³
- Diamètre : 3,5 m
- Hauteur du stockage intérieur : 15,2 m
- Hauteur totale du silo : 17,5 m
- Hauteur totale installée : 18 m
- Poids à vide : 3,5 tonnes

Ces silos sont implantés à plus de 30 mètres de la limite de propriété Est et à plus de 8 mètres du bâtiment d'extension.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DE GESTION DE L'EAU ET DES REJETS EN PERIODE DE SECHERESSE ET LA FOURNITURE D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR AFFINER CES PRESCRIPTIONS

Article 2.1

La société COCA-COLA Entreprise met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Grigny, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 2.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;

- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 modifié susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 2.4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 2.5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 2.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés, les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société COCA-COLA Entreprise transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités est précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

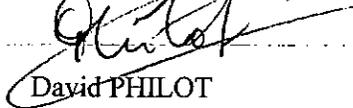
Le maire de GRIGNY,

L'exploitant, la Société COCA COLA ENTREPRISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



David PHILOT